

REGLEMENT DES AGENTS SPORTIFS

Adopté par l'Assemblée Générale de la FFvolley du 27 juin 2020

Table des matières

ARTICLE 1 - DISPOSITIONS PRELIMINAIRES.....	3
ARTICLE 2 - COMMISSION DES AGENTS SPORTIFS.....	3
2.1 – Composition.....	3
2.2 – Compétences	4
2.3 – Fonctionnement	5
ARTICLE 3 – LE DELEGUE AUX AGENTS SPORTIFS.....	6
ARTICLE 4 - INCOMPATIBILITES ET INCAPACITES AVEC L’ACTIVITE D’AGENT.....	6
ARTICLE 5 – OBTENTION DE LA LICENCE D’AGENT SPORTIF VIA EXAMEN	8
5.1 – Demande de licence d’agent sportif.....	8
5.2 – Traitement des demandes	8
5.3 – Objet et modalité de l’examen.....	9
5.4 – Epreuve générale	10
5.5 – Epreuve spécifique.....	11
5.6 – Police d’examen pour l’épreuve spécifique	12
5.7 – Délivrance de la licence d’agent sportif.....	13
ARTICLE 6 - EXERCICE DE LA PROFESSION D’AGENT SPORTIF SUR LE TERRITOIRE NATIONAL PAR DES RESSORTISSANTS D’UN ETATS MEMBRES DE L’UNION EUROPEENNE OU PARTIES A L’ACCORD SUR L’ESPACE ECONOMIQUE EUROPEEN	14
6.1 – Ressortissants communautaires souhaitant s’établir en France	14
6.1.1 – Demande de reconnaissance de qualification	14
6.1.2 – Décision de la Commission relative aux demandes de reconnaissance de qualification	16
6.2 – Ressortissants communautaires souhaitant exercer dans le cadre d’une prestation de service.	17
6.3 – Ressortissants communautaires souhaitant passer une convention avec un agent sportif.....	19
ARTICLE 7 - EXERCICE DE LA PROFESSION D’AGENT SPORTIF SUR LE TERRITOIRE NATIONAL PAR DES RESSORTISSANTS D’ETATS NON-MEMBRE DE L’UNION EUROPEENNE OU NON PARTIE A L’ACCORD SUR L’ESPACE ECONOMIQUE EUROPEEN	19
ARTICLE 8 – PUBLICATION DE LA LISTE DES AGENTS SPORTIFS.....	20
ARTICLE 9 – TRANSMISSIONS OBLIGATOIRES PESANT SUR L’AGENT SPORTIF	21
9.1 – Transmission régulière pendant l’année.....	21
9.2 – Transmission annuelle au 15 septembre	22
ARTICLE 10 - TRANSMISSION D’INFORMATIONS PAR D’AUTRE PERSONNES	23
ARTICLE 11 - OBLIGATIONS DES AGENTS SPORTIFS	23
ARTICLE 12 - OBLIGATIONS DES LICENCIES, DES ENTRAINEURS ET DES GROUPEMENTS SPORTIFS.....	25
ARTICLE 13 - SUSPENSION DE LA LICENCE ET CESSATION D’ACTIVITE VOLONTAIRE.....	25
13.1 – Demande de suspension de la licence.....	25
13.2 – Demande de cessation définitive d’exercice d’activité	26
ARTICLE 14 – SANCTIONS DISCIPLINAIRES	26
ARTICLE 15 – PROCEDURE DISCIPLINAIRE	27
15.1 – Mesures provisoires	28
15.2 – Instructions	28
15.2 – Délibération, notification et publication de la décision.....	29
ARTICLE 16 - LITIGES.....	30

ARTICLE 1 - DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

La Fédération Française de Volley, ci-après dénommée « FFvolley », constitue, en application de l'article R. 222-1 du Code du sport, une commission des agents sportifs, ci-après dénommée « la Commission ».

Toute personne, sans exception, exerçant l'activité consistant à mettre en rapport contre rémunération, les parties intéressées à la conclusion d'un contrat :

- Soit relatif à l'exercice rémunéré de la pratique du volley-ball ou de l'entraînement du volley-ball,
- Soit qui prévoit la conclusion d'un contrat de travail ayant pour objet l'exercice rémunéré de la pratique du volley-ball ou de l'entraînement du volley-ball,

doit être détentrice de la licence d'agent sportif délivré par la FFvolley, ou lorsqu'il s'agit d'un ressortissant communautaire exerçant en France à titre occasionnel et temporaire la profession d'agent sportif, avoir obtenu l'une des autorisations prévues à l'article 6 du présent règlement.

Seules les personnes physiques peuvent être détentrices de cette licence.

La licence d'agent sportif est attribuée à titre personnelle au candidat ayant réussi l'examen d'agent sportif ou ayant pu bénéficier d'une autorisation spécifique. Elle ne peut en aucun cas couvrir les agissements de préposés, subalternes ou de personnes ayant tout autre lien avec l'agent détenant la licence, lorsque ces derniers entrent dans le cadre indiqué plus haut.

La licence d'agent sportif FFvolley est délivrée, suspendue et retirée par la Commission selon les modalités prévues par le présent règlement.

Les avocats ne peuvent exercer l'activité d'agent sportif. Ils ne peuvent qu'agir en qualité de mandataire sportif.

Tous les documents adressés à la Commission dans le cadre du présent règlement doivent être rédigés en français.

Il est entendu que l'agent sportif de la FFvolley exerce son activité dans le volley-ball et/ou le beach volley et/ou le snow volley et/ou le para volley (et/ou toute autre discipline dont la FFvolley recevra délégation par le ministère en charge des sports), mais par soucis de simplification, dans le présent règlement le terme « volley » sera utilisé.

ARTICLE 2 - COMMISSION DES AGENTS SPORTIFS

2.1 – Composition

Le président et les membres de la Commission sont nommés conformément au Règlement Intérieur de la FFvolley. Le mandat des membres prend fin et la Commission est renouvelée dans les trois mois suivant les élections tenues à leur échéance normale pour le renouvellement du Conseil d'Administration de la FFvolley. Les sièges devenant vacants par suite de l'empêchement définitif de leurs titulaires sont pourvus par une désignation du Bureau Exécutif de la FFvolley.

La Commission est composée comme suit :

- Un président ;

- Une personnalité qualifiée choisie en raison de ses compétences en matière juridique ;
- Une personnalité qualifiée choisie en raison de ses compétences dans le volley ;
- Un représentant de la ligue professionnelle créée par la Fédération Française de Volley conformément aux dispositions de l'article L. 132-1 du Code du sport ;
- Une personnalité représentative des associations sportives, des sociétés sportives et organisateurs de manifestations sportives de volley ;
- Un agent sportif (licencié au sein d'une fédération sportive membre du CNOSF) ;
- Un entraîneur de volley ;
- Un sportif de volley.

Chaque membre titulaire doit avoir un suppléant dont la nomination et le remplacement se font dans les mêmes conditions que celles des membres titulaires.

Participent aux travaux de la CAS avec voix consultative :

- Le délégué aux agents sportifs, visé à l'article 3 du présent règlement ;
- Le directeur technique national placé auprès de la FFvolley, ou son représentant,
- Un représentant du Comité National Olympique et Sportif Français.

Toutefois, ces personnes n'assistent pas aux séances lorsque la Commission siège comme jury de l'examen de la licence d'agent sportif ou en matière disciplinaire.

Lorsqu'elle siège en matière disciplinaire, la Commission est composée conformément à l'article 15 du présent règlement.

Le membre choisi en sa qualité d'agent sportif ne siège pas lorsque la Commission se prononce sur l'exercice de l'activité d'agent sportif par un ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen autre que la France.

La Commission peut entendre toute personne dont l'audition lui paraît utile. Cette disposition n'est pas applicable lorsque la Commission siège comme jury de l'examen de la licence d'agent sportif.

2.2 – Compétences

La Commission est compétente pour traiter de toutes les questions relatives aux agents sportifs.

A ce titre, elle est notamment chargée de :

- Elaborer le présent règlement et les modifications qu'elle juge nécessaires, les transmettre pour avis au ministère chargé des sports, puis les soumettre à l'approbation du Conseil d'Administration de la FFvolley ;
- Déclarer admis à l'épreuve générale de l'examen de la licence d'agent sportif, les candidats ayant obtenu une note égale ou supérieure à la note minimale fixée à l'article 5.4 du présent règlement ;

- Fixer le programme et la nature écrite ou orale de l'épreuve spécifique de l'examen de la licence d'agent sportif ;
- Organiser l'épreuve spécifique de l'examen de la licence d'agent sportif ;
- Se constituer en jury d'examen pour élaborer le sujet de l'épreuve spécifique de l'examen de la licence d'agent sportif, fixer le barème de notation et déterminer la note obtenue par chaque candidat ;
- Déclarer admis à l'examen les candidats ayant obtenu à l'épreuve spécifique de l'examen de la licence d'agent sportif la note minimale fixée à l'article 5.5 du présent règlement ;
- Notifier les résultats aux candidats après chaque épreuve de l'examen ;
- Prononcer des sanctions disciplinaires à l'encontre des agents sportifs, des clubs et des licenciés de la FFVolley ;
- Reconnaître la qualification des agents sportifs ressortissants d'un Etat-membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen ;
- Communiquer chaque année au Ministère chargé des sports, la liste des agents sportifs titulaires de la licence d'agent sportif, en signalant ceux dont la licence est suspendue ;
- Publier sur le site internet de la FFVolley :
 - La liste des candidats admis et ajournés après chaque épreuve de l'examen des agents sportifs ;
 - La liste des agents sportifs titulaires de la licence d'agent sportifs autorisés à exercer leur activité dans le volley sur l'ensemble du territoire français (y compris les agents étrangers) ;
 - Les sanctions prononcées en application de l'article L. 222-19 du Code du sport à l'encontre des agents sportifs, des licenciés, des associations et sociétés affiliées ;
- Procéder à des enquêtes et/ou proposer au Conseil d'Administration de la FFVolley l'adoption de toutes mesures utiles à l'organisation et au suivi de l'activité d'agent sportif, dans le cadre des missions incombant à la FFVolley ;
- Solliciter toute personne ou tout organisme, notamment la Direction Nationale d'Aide et de Contrôle de Gestion (D.N.A.C.G.), afin d'obtenir tous renseignements utiles à l'exercice de ses missions.

2.3 – Fonctionnement

La Commission se réunit par tout moyen, y compris à distance, sur convocation de son Président ou à la demande d'au moins trois de ses membres.

L'ordre du jour est établi par le Président de la Commission. Il est joint à la convocation adressée, au moins sept jours avant la séance, à chacun des membres de la Commission.

Au début de chaque séance, le président de la Commission désigne un secrétaire de séance choisi parmi les membres présents. Celui-ci établit un procès-verbal de séance.

La Commission ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente (en matière disciplinaire voir l'article 15 du présent règlement). Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

Les membres de la Commission ainsi que les autres personnes visées à l'article 2.1 du présent règlement :

- Sont tenus à la confidentialité pour les informations dont ils sont dépositaires en raison de leur fonction ;
- Ne peuvent prendre part ni aux délibérations, ni aux décisions de la Commission lorsqu'ils ont un intérêt, direct ou indirect, au dossier ou à l'affaire.

Le Conseil d'Administration de la FFvolley met fin au mandat des personnes qui ont manqué aux obligations prévues au présent article.

Dans le cadre de ses travaux, la Commission peut s'adjoindre les services du personnel administratif de la FFvolley ainsi que toutes autres personnes de son choix.

ARTICLE 3 – LE DELEGUE AUX AGENTS SPORTIFS

Le Conseil d'Administration désigne un délégué aux agents sportifs et son suppléant. Ils sont choisis, ainsi que son suppléant, en raison de ses compétences en matières juridique et sportive.

Le délégué aux agents sportifs contrôle l'activité des agents sportifs et engage les poursuites disciplinaires susceptibles de déboucher sur le prononcé des sanctions disciplinaires prévues au présent règlement.

ARTICLE 4 - INCOMPATIBILITES ET INCAPACITES AVEC L'ACTIVITE D'AGENT

4.1 Nul ne peut obtenir ou détenir une licence d'agent sportif :

- a) S'il exerce, directement ou indirectement, en droit ou en fait, à titre bénévole ou rémunéré, des fonctions de direction ou d'entraînement sportif soit dans une association ou une société employant des sportifs contre rémunération ou organisant des manifestations sportives, soit dans une fédération sportive ou un organe qu'elle a constitué, ou s'il a été amené à exercer l'une de ces fonctions dans l'année écoulée ;
- b) S'il est ou a été durant l'année écoulée actionnaire ou associé d'une société employant des sportifs contre rémunération ou organisant des manifestations sportives ;
- c) S'il a fait l'objet d'une sanction disciplinaire au moins équivalente à une suspension par la FFvolley à raison d'un manquement au respect des règles d'éthique, de moralité et de déontologie sportives ;
- d) S'il est préposé d'une association ou d'une société employant des sportifs contre rémunération ou organisant des manifestations sportives ;
- e) S'il est préposé d'une fédération sportive ou d'un organe qu'elle a constitué ;

- f) S'il a été l'auteur de faits ayant donné lieu à condamnation pénale pour agissements contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs ;
- g) S'il a fait l'objet d'une condamnation pour un délit prévu à l'article 1741 du Code général des impôts ;
- h) S'il a été frappé de faillite personnelle ou de l'une des mesures d'interdiction ou de déchéance prévues au livre VI du code de commerce ou, dans le régime antérieur à la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises, en application du titre VI de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises ou, dans le régime antérieur à cette loi, en application du titre II de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes.

A des fins de vérifications, la FFvolley peut obtenir le bulletin n°2 du casier judiciaire du candidat à l'examen d'agent sportif ou aux agents sportifs en activité.

4.2 L'agent sportif peut constituer une société ou être préposé d'une société pour l'exercice exclusif ou non de sa profession. Dans ces cas, sont également soumis aux incompatibilités et incapacités prévues au présent article 4, les préposés de l'agent ou ceux de la société qu'il a constituée pour l'exercice de son activité.

Par ailleurs, il est interdit d'être préposé de plus d'un agent sportif ou de plus d'une société au sein de laquelle est exercée l'activité d'agent sportif.

Lorsque l'agent sportif constitue une personne morale pour l'exercice de sa profession, ses dirigeants, associés ou actionnaires sont soumis aux incompatibilités et incapacités prévues au présent article 4. De plus, ces derniers ne peuvent en aucun cas être :

- Des sportifs ou des entraîneurs pour lesquels l'agent peut exercer l'activité mentionnée au premier alinéa de l'article L. 222-7 du Code du sport.
- Une association ou une société employant des sportifs contre rémunération ou organisant des manifestations sportives ;
- Une fédération sportive ou un organe qu'elle a constitué.

4.3 L'ensemble des incompatibilités et incapacités prévues au présent article 4 sont requises pour l'obtention de la licence d'agent FFvolley et doivent également être remplies par l'agent sportif aussi longtemps qu'il exerce son activité. De plus, elles s'imposent à l'ensemble de la personne morale et de ses constituantes, y compris si les prestations d'agent sportif ne constituent pas l'objet social ou l'objet unique de la personne morale.

4.4 A contrario, nul ne peut :

- Exercer, directement ou indirectement, en droit ou en fait, à titre bénévole ou rémunéré, des fonctions de direction ou d'entraînement sportif soit dans une association ou une société employant des sportifs contre rémunération ou organisant des manifestations sportives, soit dans une fédération sportive ou un organe qu'elle a constitué s'il a exercé la profession d'agent sportif durant l'année écoulée.

- Être actionnaire ou associé d'une société employant des sportifs contre rémunération ou organisant des manifestations sportives s'il a exercé la profession d'agent sportif durant l'année écoulée.

4.5 Les obligations du présent article 4 s'imposent y compris si les prestations d'agent sportif ne constituent pas l'objet social ou l'objet unique de la personne morale.

ARTICLE 5 – OBTENTION DE LA LICENCE D'AGENT SPORTIF VIA EXAMEN

5.1 – Demande de licence d'agent sportif

Seules peuvent formuler une demande de licence d'agent sportif les personnes physiques en conformité avec les articles L222-9 (3°) et L222-11 du Code du sport repris aux c), f), g) et h) de l'article 4.1 du présent règlement.

La demande de licence d'agent sportif est présentée par une personne physique sous forme de lettre simple, adressée à la Commission et obligatoirement accompagnée des éléments et pièces énumérés ci-après :

- a) Les noms, prénoms, date et lieu de naissance, nationalité, numéro de téléphone du candidat, précisant la (les) discipline(s) sportive(s) pour la(les)quelle(s) la licence d'agent sportif est sollicitée, ainsi que les conditions d'exercice de l'activité à laquelle il est prétendu ;
- b) Un justificatif de domicile (avis d'imposition, quittance EDF, facture de téléphone) de moins de trois mois ;
- c) Un curriculum vitae indiquant, notamment, les fonctions exercées par le candidat en matière d'activités physiques et sportives ;
- d) Une déclaration sur l'honneur du candidat par laquelle il atteste n'être atteint par aucune des incapacités visées aux articles L. 222-9 et L. 222-11 du Code du sport et rappelées à l'article 4 du présent règlement, et par laquelle il s'engage à respecter ces dispositions ;
- e) Deux photographies d'identité récentes ;
- f) Un chèque d'un montant de 400 € établi à l'ordre de la Fédération Française de Volley pour participation aux frais d'instruction de la demande et, le cas échéant, d'organisation matérielle de l'examen ;
- g) Le cas échéant, justificatif de l'obtention et de la détention d'une licence d'agent sportif dans une autre discipline pour pouvoir être dispensé de l'évaluation mentionnée a) de l'article 5.3 du présent règlement.

A réception du dossier de demande de licence d'agent sportif complet, la Commission sollicite, auprès de l'autorité compétente, la délivrance du bulletin n°2 du casier judiciaire de l'intéressé, conformément aux dispositions de l'article L222-11 du Code du sport.

5.2 – Traitement des demandes

A réception d'une demande de délivrance d'une licence d'agent sportif, la Président de la Commission ou toute personne déléguée à cet effet en accuse réception en précisant :

- a) La date de réception de la demande ;

- b) La désignation, l'adresse postale et le numéro de téléphone du service assurant le secrétariat de la Commission.

Sont joints l'ensemble des textes législatifs et réglementaires en vigueur et le présent règlement.

En cas de demande incomplète ou non conforme aux dispositions du présent règlement, la Commission invite l'intéressé à compléter sa demande dans un délai qu'elle détermine et au-delà duquel il est informé du rejet de sa demande et de son obligation de présenter une nouvelle demande de licence pour la session d'examen suivante, s'il souhaite toujours obtenir ladite licence.

A réception d'une demande complète ou des pièces initialement manquantes dans le délai imparti par la Commission, cette dernière adresse au candidat une lettre l'informant qu'il est valablement inscrit à la prochaine session d'examen de la licence d'agent sportif.

Le candidat est convoqué pour subir les épreuves de l'examen par ce même courrier, ou par un courrier distinct, qui précise la date, le lieu et l'horaire de la première épreuve de l'examen de la licence d'agent sportif.

5.3 – Objet et modalité de l'examen

Une session d'examen pour l'obtention de la licence d'agent sportif FFvolley est ouverte chaque saison sportive.

La Commission détermine les dates d'ouverture et de clôture des inscriptions de l'examen, et les publie sur le site internet de la FFvolley.

L'examen pour l'obtention de la licence d'agent sportif FFvolley comprend deux épreuves :

- a) Une première épreuve dite « générale », permettant d'évaluer l'aptitude du candidat à exercer l'activité d'agent sportif en s'assurant qu'il possède les connaissances utiles à cet exercice, notamment en matière sociale, fiscale, contractuelle ainsi que dans le domaine des assurances et celui des activités physiques et sportives ;
- b) Une seconde épreuve dite « spécifique », permettant d'évaluer la connaissance qu'a le candidat des règlements édictés par la FFvolley, la Ligue nationale de volley, la Confédération européenne de volley et la Fédération internationale de volleyball.

Seuls peuvent se présenter à l'épreuve spécifique, les candidats :

- Qui ont validé l'épreuve générale,
- Qui bénéficient d'une dispense de l'épreuve générale.

Un agent sportif qui a obtenu une licence d'agent sportif délivrée par une fédération délégataire sans avoir été dispensé de la première épreuve et qui sollicite la délivrance d'une licence dans une autre discipline est dispensé de la première épreuve.

Le candidat admis à la première épreuve dans le cadre d'une demande de licence auprès d'une autre fédération ne saurait invoquer ladite dispense, seule l'obtention d'une licence délivrée par une autre fédération ouvrant droit à cette dispense. Ainsi, un candidat inscrit auprès d'une autre fédération, qui aurait réussi l'épreuve

générale de l'examen d'agent sportif, ne pourra pas s'inscrire à l'épreuve spécifique de la FFvolley sur la même session.

L'inscription auprès de la FFvolley doit obligatoirement se faire dans les délais impartis avant le début de l'examen de la licence d'agent sportif.

La décision de refuser ou d'accorder le bénéfice de la première épreuve est notifiée à l'intéressé, par la Commission, dans le délai de deux mois suivant la date de l'épreuve générale.

5.4 – Epreuve générale

La Commission Interfédérale des Agents Sportifs (ci-après la « CIAS »), constituée par le CNOSF, participe à l'organisation de la première épreuve de l'examen de la licence d'agent sportif. Les modalités d'organisation et de déroulement de la première épreuve sont déterminées par le règlement de la CIAS annexé au présent règlement.

Dans l'hypothèse où le règlement de la CIAS ferait l'objet de modification, celles-ci seraient pleinement applicables au niveau fédéral, dès leur publication sur le site internet officiel du CNOSF.

La CIAS fixe le programme ainsi que la nature écrite ou orale de l'épreuve générale et les rend public au plus tard deux mois avant la date à laquelle l'épreuve doit se dérouler, sur le site internet officiel du CNOSF.

La CIAS peut reporter la date prévue initialement pour la première épreuve de l'examen ou le lieu dans lequel l'épreuve se déroulera. Dans cette hypothèse, les candidats convoqués en sont informés par la Commission dans les meilleurs délais et par tous moyens.

La Commission adresse à la CIAS, avant la date fixée par cette dernière, la liste des candidats qui auront formulés une demande de licence en bonne et due forme dans les délais impartis et accompagnée de l'ensemble des pièces et éléments mentionnés à l'article 5.1 du présent règlement.

Ces candidats sont convoqués par la Commission à l'épreuve générale au plus tard trois semaines avant la date de celle-ci.

La CIAS, constituée en jury d'examen, élabore le sujet, fixe le barème de notation et détermine la note obtenue par chaque candidat qu'elle communique à la Commission.

Après avoir reçu les notes obtenues par les candidats, la Commission décide en fonction de la note obtenue par le candidat si celui-ci est admis ou ajourné.

La validation de l'épreuve générale nécessite à minima l'obtention la note de 10 sur 20 :

- Tout candidat ayant obtenu ladite note minimale est inscrit et classé par ordre alphabétique sur la liste des candidats reçus à cette première épreuve.
- Tout candidat ayant obtenu une note inférieure à ladite note minimale est inscrit et classé par ordre alphabétique sur la liste des candidats ajournés.

La FFvolley publie les listes des candidats admis et ajournés de l'épreuve générale de l'examen de la licence d'agent sportif sur son site internet.

5.5 – Epreuve spécifique

L'épreuve spécifique est organisée par la Commission.

Elle fixe le programme ainsi que la nature écrite ou orale de l'épreuve spécifique et les rends public au plus tard deux mois avant la date à laquelle l'épreuve doit se dérouler, sur le site internet officiel de la FFvolley.

Sont convoqués à l'épreuve spécifique :

- Les candidats admis à l'épreuve générale ;
- Les candidats dispensés de l'épreuve générale conformément à l'article 5.3 du présent Règlement et en ayant adressé à la Commission dans les délais impartis, une demande de licence d'agent sportif en bonne et due forme, accompagnée de l'ensemble des pièces et éléments mentionnés aux articles 5.1 et 5.2 du présent règlement.

Chaque candidat est convoqué par écrit au plus tard trois semaines avant la date de l'épreuve spécifique. Cette convocation doit préciser à minima ladite date, l'heure et le lieu de l'épreuve.

La Commission peut reporter la date initialement prévue pour l'épreuve spécifique ou le lieu dans lequel l'épreuve se déroulera. Dans cette hypothèse, les candidats convoqués en sont informés par la Commission dans les meilleurs délais et par tous moyens.

La Commission constituée en jury d'examen conformément à l'article 2.1 du présent règlement, élabore le sujet de l'épreuve spécifique, fixe le barème de notation, procède à la correction des copies des candidats et délibère sur la note obtenue par chaque candidat.

Les modalités de l'examen garantissent l'anonymat des copies.

La validation de l'épreuve spécifique nécessite à minima l'obtention la note de 10 sur 20 :

- Tout candidat ayant obtenu ladite note minimale exigée est déclaré admis à l'épreuve spécifique et par conséquent reçu à l'examen de la licence d'agent sportif par la Commission, inscrit et classé par ordre alphabétique sur la liste des candidats reçus.
- Tout candidat ayant obtenu une note inférieure à ladite note minimale exigée est déclaré ajourné par la Commission, inscrit et classé par ordre alphabétique sur la liste des candidats ajournés.

La Commission notifie, par envoi recommandé avec accusé de réception, les résultats aux candidats dans le délai d'un mois suivant la date de l'épreuve spécifique.

La FFvolley publie les listes des candidats admis et ajournés de l'épreuve spécifique de l'examen de la licence d'agent sportif sur son site internet.

Le candidat admis à la première épreuve et ajourné à la seconde conserve le bénéfice de la première épreuve s'il se présente à la session suivante de l'examen dans la même discipline sportive.

5.6 – Police d'examen pour l'épreuve spécifique

Avant la distribution des sujets les candidats sont informés des modalités de déroulement de l'examen et des sanctions encourues en cas de non-respect de ces règles.

Les règles suivantes sont rappelées aux candidats :

- a) La copie ne devra comporter aucun signe distinctif (notamment emploi de couleur, signature, nom, initiale...) ;
- b) L'examen est individuel et par suite, toute communication entre les candidats est interdite ;
- c) L'examen sanctionne un certain nombre de connaissances, et non une manière de compulser des notes préparées à l'avance. Par suite, toute introduction de documents dans la salle d'examen est prohibée ;
- d) Les candidats ne peuvent composer que sur le matériel mis à leur disposition ;
- e) L'usage du téléphone, de matériel de communication ou d'instruments électroniques est prohibé ;
- f) L'accès à la salle d'examen reste autorisé aux candidats qui se présentent après l'ouverture des enveloppes contenant les sujets, uniquement si ce retard n'excède pas 15 minutes. Aucun temps de composition supplémentaire n'est donné aux candidats retardataires. La mention du retard est inscrite au procès-verbal d'examen ;
- g) Une fois les enveloppes contenant les sujets ouvertes, aucun candidat n'est autorisé à sortir de la salle d'examen avant les vingt premières minutes ;
- h) Une fois les enveloppes contenant les sujets ouvertes, toute sortie de la salle d'examen est définitive.

L'examen se déroule sous la surveillance d'au moins un surveillant pour 10 candidats.

Les surveillants doivent être présents dans la salle à l'heure préalablement définie par la Commission et vérifient la préparation matérielle de la salle.

Les surveillants ont notamment pour missions :

- a) De refuser l'accès aux candidats arrivés plus de quinze minutes après l'ouverture des enveloppes contenant les sujets ;
- b) La surveillance du déroulement de l'examen ;
- c) La constatation des fraudes présumées ;
- d) De s'assurer du bon placement des candidats ;
- e) La vérification de l'identité des candidats ;
- f) De faire procéder à la signature de la liste d'émargement à l'entrée et à la sortie des candidats ;
- g) La collecte des copies ;

- h) Consigner sur procès-verbal tout incident intervenu pendant le déroulement de l'examen.

A l'issue de l'épreuve, un procès-verbal d'examen est rempli et signé par le surveillant responsable de la session d'examen et remis à la Commission. Il contient notamment le nombre de candidats inscrits, le nombre de candidats présents, le nombre de copies recueillies ainsi que les observations ou incidents survenus au cours de l'examen.

Il est également remis à la Commission une liste d'émargement, signée par les candidats avant le début de l'examen et après la remise de la copie.

En cas de fraude ou de tentative de fraude, le surveillant :

- a) Prend toute mesure nécessaire pour faire cesser la fraude, sans interrompre la participation à l'épreuve du ou des candidats ;
- b) Saisit les pièces permettant d'établir la réalité des faits et les joint au procès-verbal ;
- c) Expulse, le ou les auteurs en cas de troubles affectant le déroulement de l'examen ;
- d) Rédige un procès-verbal de présomption de fraudes contresigné par les autres surveillants et par le ou les auteurs de la fraude ou de la tentative de fraude. En cas de refus de contresigner, mention de ce refus est portée au procès-verbal. Le procès-verbal est transmis à la Commission qui prend toutes mesures qu'elle estime nécessaires.

5.7 – Délivrance de la licence d'agent sportif

La licence d'agent sportif est délivrée par la Commission aux personnes physiques :

- a) Qui, sauf dispense résultant de l'application de l'article R. 222-18 ou R. 222-27 du Code du sport, ont satisfait aux épreuves de l'examen de la licence d'agent sportif ;
- b) Qui ne se trouvent dans aucun des cas d'incompatibilités ou d'incapacités prévus à l'article 4 du présent règlement.

Toutefois, la remise effective du document constitutif de la licence reste subordonnée à la production par la personne concernée :

- D'un exemplaire du présent règlement daté et signé ;
- D'un chèque d'un montant de 500 € établi à l'ordre de la FFvolley, pour gestion et suivi du dossier.

Une fois ces formalités accomplies, la carte d'agent sportif est délivrée à l'intéressé pour une durée indéterminée. Elle est strictement personnelle et non transmissible.

Le vol ou la perte de cette carte doit être immédiatement notifiée au délégué aux agents sportifs.

Nul ne peut se prévaloir de la qualité d'agent sportif licencié FFvolley avant d'avoir accompli les formalités susvisées et d'avoir été ajouté à la liste des agents licenciés FFvolley sur le site internet de la FFvolley.

Tout candidat reçu à l'épreuve spécifique, qui n'aura pas accompli ces formalités dans les six mois suivant la date de l'épreuve spécifique, perdra le bénéfice de la réussite à l'examen et devra s'y soumettre à nouveau s'il veut prétendre ultérieurement, à l'exercice de l'activité d'agent sportif.

ARTICLE 6 - EXERCICE DE LA PROFESSION D'AGENT SPORTIF SUR LE TERRITOIRE NATIONAL PAR DES RESSORTISSANTS D'UN ETAT MEMBRE DE L'UNION EUROPEENNE OU PARTIES A L'ACCORD SUR L'ESPACE ECONOMIQUE EUROPEEN

En application de l'article R. 222-21 du Code du sport, les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen qui entendent exercer en France l'activité d'agent sportif doivent justifier de la connaissance de la langue française exigée par l'article 1er de l'ordonnance n° 2008-507 du 30 mai 2008. Leur maîtrise de cette langue doit être suffisante pour garantir la sécurité juridique des opérations de placement des sportifs et entraîneurs.

La Commission peut prendre toute mesure pour s'assurer que lesdits ressortissants ont une connaissance suffisante de la langue française.

Pour rappel, conformément à l'article 1 du présent règlement, tous les documents adressés à la Commission doivent être rédigés en français.

Dans un souci de simplification du texte, les ressortissants d'Etats membres de l'Union européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen sont regroupés dans la suite du présent règlement sous l'appellation de « ressortissants communautaires ».

6.1 – Ressortissants communautaires souhaitant s'établir en France

La reconnaissance de qualification permet à l'intéressé d'obtenir une licence d'agent sportif sans obtenir l'examen de la licence d'agent sportif prévu à l'article 5 du présent règlement.

6.1.1 – Demande de reconnaissance de qualification

Conformément à l'article L. 222-15 du Code du sport, l'activité d'agent sportif peut être exercée sur le territoire national, dans les conditions prévues aux articles L. 222-5 à L. 222-22 du même code, par les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen des ressortissants communautaires :

- a) Lorsqu'ils sont qualifiés pour l'exercer dans l'un des Etats mentionnés au premier alinéa du présent article dans lequel la profession ou la formation d'agent sportif est réglementée ;
- b) Ou lorsqu'ils ont exercé, au cours des dix années précédentes, pendant au moins une année à temps plein ou pendant une durée totale équivalente à temps partiel, la profession d'agent sportif dans un des Etats mentionnés au premier alinéa dans lequel ni la profession ni la formation d'agent sportif ne sont réglementées et qu'ils sont titulaires

d'une ou plusieurs attestations de compétence ou d'un titre de formation délivré par l'autorité compétente de l'Etat d'origine.

Les ressortissants communautaires souhaitant s'établir sur le territoire national pour y exercer la profession d'agent sportif doivent, préalablement à l'exercice de l'activité d'agent sportif sur le territoire national, en faire la déclaration auprès de la FFvolley.

Cette déclaration adressée à la Commission, par lettre simple, et obligatoirement accompagnée des éléments et pièces énumérés ci-après :

- a) Une preuve de la nationalité du déclarant ;
- b) Si le déclarant estime remplir les conditions prévues au 1° de l'article L. 222-15 du Code du sport, l'attestation de compétence ou le titre de formation délivré par un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'Espace économique européen dans lequel l'accès et l'exercice de la profession ou la formation d'agent sportif est réglementée ;
- c) Si le déclarant estime remplir les conditions prévues au 2° de l'article L. 222-15,
 - soit la preuve qu'il a exercé l'activité d'agent sportif pendant une année à temps plein ou à temps partiel pendant une durée totale équivalente au cours des dix années précédentes dans un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans lequel ni la formation ni l'accès et l'exercice de la profession d'agent sportif ne sont réglementés, ainsi qu'une ou plusieurs attestations de compétence ou titres de formation délivrés par l'autorité compétente de l'Etat d'origine et attestant sa préparation à l'exercice de la profession,
 - soit le titre de formation délivré par un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen qui ne réglemente pas l'accès à l'activité ou son exercice, sanctionnant une formation réglementée visant spécifiquement l'exercice des fonctions mentionnées à l'article L. 222-7 et consistant en un cycle d'études complété, le cas échéant, par une formation professionnelle, un stage professionnel ou une pratique professionnelle.
- d) Les noms, prénoms, date et lieu de naissance, numéro de téléphone du candidat, précisant la (les) discipline(s) sportive(s) pour la(les)quelle(s) la licence d'agent sportif est sollicitée, ainsi que les conditions d'exercice de l'activité à laquelle il est prétendu ;
- e) Un curriculum vitae indiquant, notamment, les fonctions exercées par le candidat en matière d'activités physiques et sportives ;
- f) Une déclaration sur l'honneur du candidat par laquelle il atteste n'être atteint par aucune des incompatibilités et incapacités visées aux articles L. 222-9 et L. 222-11 du Code du sport et rappelées à l'article 2.1 du présent règlement, et par laquelle il s'engage à respecter ces dispositions ;
- g) Le cas échéant, si le déclarant a constitué une société pour l'exercice de sa profession, ses dirigeants, associés ou actionnaires doivent fournir une déclaration sur l'honneur, précisant leur qualité, par laquelle ils

reconnaissent être en conformité avec les incapacités visées aux articles L. 222-9 à L. 222-11 du code du sport, et par laquelle ils s'engagent à respecter les articles L. 222-9 et suivants du même code ;

- h) Une attestation de résidence fiscale ou, en cas d'impossibilité de produire une telle attestation, tout autre document officiel susceptible de prouver que le déclarant est bien légalement établi dans un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'espace économique européen autre que la France (par document officiel, il faut entendre un document émanant d'une autorité publique de l'Etat concerné) ;
- i) Deux photographies d'identité récentes ;
- j) Un chèque d'un montant de 400 € établi à l'ordre de la Fédération Française de Volley pour participation aux frais d'instruction de la demande.

L'ensemble de ces éléments sont repris dans le formulaire de demande d'établissement en France publié sur le site internet de la FFvolley.

La Commission peut demander la communication de toutes informations ou de tous documents complémentaires lui permettant de vérifier les qualifications et/ou titres détenus ou invoqués par les ressortissants communautaires.

A réception de la déclaration, le président de la Commission ou toute personne déléguée à cet effet en accuse réception en précisant :

- a) La date de réception de la demande ;
- b) La désignation, l'adresse postale et le numéro de téléphone du service assurant le secrétariat de la Commission ;
- c) Où peuvent être consultés l'ensemble des textes législatifs et réglementaires en vigueur relatif aux agents sportifs et le présent règlement.

Si la déclaration n'est pas accompagnée de l'ensemble des pièces requises, la Commission invite l'intéressé à produire les pièces manquantes. Cette invitation est notifiée dans le mois qui suit la réception de la demande.

6.1.2 – Décision de la Commission relative aux demandes de reconnaissance de qualification

Le membre de la Commission choisi en sa qualité d'agent sportif ne siège pas lorsque la Commission se prononce sur l'exercice de l'activité d'agent sportif par un ressortissant communautaire.

Dans un délai d'un mois à compter de la date de réception du dossier complet, la Commission notifie à l'intéressé, sa décision relative à la reconnaissance de sa qualification.

Toutefois, la Commission peut, par une décision motivée notifiée dans ce délai, prolonger la période d'instruction de la demande. La décision relative à la reconnaissance de qualification est alors notifiée dans les trois mois de la réception du dossier complet.

Si la Commission estime que l'intéressé ne remplit pas les conditions pour exercer en France, ou si elle prescrit une mesure de compensation conformément aux dispositions de l'article R. 222-26 du Code du sport, elle motive sa décision.

L'absence de notification d'une décision dans le délai d'un ou trois mois mentionné ci-dessus, vaut reconnaissance tacite de la qualification du demandeur.

Si la Commission estime que les justificatifs mentionnés à l'article R. 222-23 du Code du sport, rappelés à l'article 6.1.1 du présent règlement, attestent d'un niveau de qualification au moins équivalent à celui exigé en France pour l'exercice de la profession d'agent sportif, elle reconnaît la qualification du demandeur.

Si la Commission estime qu'il existe une différence substantielle entre le niveau de qualification attesté par les justificatifs mentionnés à l'article R. 222-23 du Code du sport et 6.1.1 du présent règlement et le niveau de qualification exigé pour exercer en France l'activité d'agent sportif, elle reconnaît la qualification si elle estime que cette différence est entièrement couverte par l'expérience, les aptitudes, les compétences acquises par l'intéressé au cours de son expérience professionnelle à temps plein ou à temps partiel ou de l'apprentissage tout au long de sa vie et ayant été, à cette fin, formellement validées par un organisme compétent, dans un Etat membre ou dans un pays tiers.

Dans le cas contraire la Commission détermine les modalités d'une mesure de compensation qui peut être soit une épreuve d'aptitude, soit un stage d'adaptation.

La décision prescrivant une mesure de compensation est notifiée à l'intéressé dans le délai d'un ou trois mois mentionnés au deuxième alinéa de l'article R. 222-24 du Code du sport.

L'épreuve d'aptitude se déroule dans un délai de six mois à compter de cette décision.

La Commission reconnaît ensuite la qualification de l'intéressé dans le mois qui suit la réception des pièces justifiant l'accomplissement de la mesure de compensation.

Si elle ne notifie pas sa décision dans ce délai, elle est réputée avoir reconnu tacitement la qualification de l'intéressé.

Les décisions de refus de reconnaissance de qualification, de prolongation du délai d'instruction de la demande ou de prescription d'une mesure de compensation doivent être motivées.

Dans l'hypothèse où un agent sportif ressortissant communautaire est autorisé par la Commission à exercer en France en application du présent article, il se verra notifier une carte d'agent sportif FFvolley. Il aura alors les mêmes droits et devoirs que les autres agents sportifs FFvolley. Il devra respecter les dispositions des articles L.222-5 à L.222-22 et R.222-1 à R.222-42 du Code du sport repris au sein du présent règlement et aura notamment l'obligation de transmettre à la FFvolley les mêmes documents que les autres agents sportifs FFvolley, listés à l'article 10 du présent règlement.

6.2 – Ressortissants communautaires souhaitant exercer dans le cadre d'une prestation de service.

Les ressortissants communautaires, légalement établis dans l'un de ces Etats pour y exercer l'activité d'agent sportif et qui entendent l'exercer en France de façon temporaire et occasionnelle en font la déclaration auprès de la Commission.

Cette déclaration, adressée au moins un mois avant le début de l'exercice de son activité en France, est présentée sous la forme d'une lettre simple adressée à la Commission et obligatoirement accompagnée des éléments et pièces énumérés ci-après :

- a) Une preuve de la nationalité du déclarant ;
- b) Une attestation de résidence fiscale ou, en cas d'impossibilité de produire une telle attestation, tout autre document officiel susceptible de prouver que le déclarant est bien légalement établi dans un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'Accord sur l'Espace économique Européen autre que la France (par document officiel, il faut entendre un document émanant d'une autorité publique de l'Etat concerné) ;
- c) Une attestation d'un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen certifiant que le déclarant y est légalement établi et n'encourt aucune interdiction d'exercer, même temporaire ;
- d) La justification des qualifications professionnelles du déclarant et, si la profession ou la formation n'est pas réglementée dans l'Etat où il est établi, la preuve qu'il a exercé l'activité d'agent sportif pendant au moins une année à temps plein ou à temps partiel pendant une durée totale équivalente au cours des dix années précédentes dans un ou plusieurs Etats membres ;
- e) Les noms, prénoms, date et lieu de naissance, numéro de téléphone du déclarant, précisant la (les) discipline(s) sportive(s) pour la(les)quelle(s) la licence d'agent sportif est sollicitée, ainsi que les conditions d'exercice de l'activité à laquelle il est prétendu ;
- f) Un curriculum vitae indiquant, notamment, les fonctions exercées par le prestataire en matière d'activités physiques et sportives ;
- g) Une déclaration sur l'honneur du déclarant par laquelle il atteste n'être atteint par aucune des incompatibilités et incapacités visées à l'article L. 222-9 et L222-11 du Code du sport et rappelées aux c), f), g) et h) de l'article 4 du présent règlement, et par laquelle il s'engage à respecter ces dispositions ;
- h) Le cas échéant, si l'agent sportif a constitué une société pour l'exercice de sa profession, ses dirigeants, associés ou actionnaires doivent fournir une déclaration sur l'honneur, précisant leur qualité, par laquelle ils reconnaissent être en conformité avec les incapacités visées aux articles L. 222-9 à L. 222-11 du code du sport, et par laquelle ils s'engagent à respecter les articles L. 222-9 et suivants du même code.
- i) Deux photographies d'identité récentes ;
- j) Un chèque d'un montant de 400€ établi à l'ordre de la Fédération Française de Volley pour participation aux frais d'instruction de la demande.

L'ensemble de ces éléments sont repris dans le formulaire de demande de prestation de service en France publié sur le site internet de la FFvolley.

En cas de changement dans la situation établie par les documents fournis lors de la déclaration, le déclarant fournit à la Commission les éléments permettant de l'actualiser.

Lorsque l'intéressé a adressé à la FFvolley une déclaration conforme, la Commission lui délivre une attestation mentionnant un exercice temporaire ou occasionnel de l'activité d'agent sportif sur le territoire national dans un délai d'un mois à compter de la réception de l'ensemble des documents constitutifs de la déclaration.

Si la Commission estime, dans un délai d'un mois suivant la réception de la demande de prestation de service complète, qu'il existe une différence substantielle de nature à nuire au respect des obligations auxquelles sont soumis les agents sportifs dans la conduite des opérations visées à l'article L. 222-7, une notification motivée est adressée à l'intéressé.

La Commission peut vérifier si les qualifications, aptitudes et connaissances de l'intéressé, acquises au cours de son expérience professionnelle à temps plein ou à temps partiel ou tout au long de la vie sont de nature à couvrir cette différence.

Lorsque celles-ci couvrent la différence, la Commission délivre une attestation selon les modalités visées au cinquième paragraphe du présent article. Dans le cas contraire, une épreuve d'aptitude pourra être proposée à l'intéressé.

La liste des ressortissants communautaires autorisés à exercer temporairement ou occasionnellement l'activité d'agent sportif sur le territoire français est publiée sur le site internet officiel de la FFvolley.

L'intéressé qui s'est vu délivrer une autorisation d'exercice temporaire ou occasionnel de l'activité d'agent sportif sur le territoire français doit transmettre au délégué aux agents sportifs dans un délai d'un mois suivant leur signature, copie des contrats prévus à l'article R222-32 du Code du Sport, listés à l'article 9.1 du présent règlement.

6.3 – Ressortissants communautaires souhaitant passer une convention avec un agent sportif

Conformément à l'article L. 222-15-1, le ressortissant communautaire autorisé à exercer l'activité d'agent sportif dans l'un de ces Etats peut passer une convention avec un agent sportif ayant pour objet la présentation d'une partie intéressée à la conclusion d'un contrat mentionné à l'article L. 222-7, dans la limite d'une convention au cours d'une même saison sportive.

La convention de présentation mentionnée au paragraphe précédent est transmise sans délai à la FFvolley et doit respecter les mêmes conditions que celles visées à l'article 7 du présent règlement.

ARTICLE 7 - EXERCICE DE LA PROFESSION D'AGENT SPORTIF SUR LE TERRITOIRE NATIONAL PAR DES RESSORTISSANTS D'ETATS NON-MEMBRE DE L'UNION EUROPEENNE OU NON PARTIE A L'ACCORD SUR L'ESPACE ECONOMIQUE EUROPEEN

Dans un souci de simplification du texte, les ressortissants d'Etats non-membres de l'Union européenne ou non parties à l'accord sur l'Espace économique européen

sont regroupés dans la suite du présent règlement sous l'appellation de « ressortissants extracommunautaires ».

Le ressortissant extracommunautaire et qui n'est pas titulaire d'une licence d'agent sportif mentionnée à l'article L. 222-7 du Code du sport doit passer une convention avec un agent sportif FFvolley ayant pour objet la présentation d'une partie intéressée à la conclusion d'un contrat mentionné au même article L. 222-7, conformément à l'article L. 222-16 du Code du sport.

La convention de présentation mentionnée au paragraphe précédent doit être transmise à la Commission, et ce par tous moyens d'en accuser réception, dans le délai d'un mois au plus après sa signature, et accompagnée du contrat visé aux articles L. 222-5, L. 222-7 ou L. 222-17 du Code du sport.

Un modèle de convention de présentation est publié sur le site internet de la FFvolley. Les parties contractantes sont libres de compléter la convention de présentation par toute clause qu'elles jugeront utiles, sous réserve de se conformer aux dispositions légales et réglementaires en vigueur en droit français.

La convention de présentation est établie en quatre exemplaires, dûment signés par l'agent sportif autorisé à exercer sur le territoire et le ressortissant extracommunautaire.

L'agent licencié FFvolley, l'agent extracommunautaire, le joueur/entraîneur/club et la FFvolley ont chacun un exemplaire original.

Dans l'hypothèse où la convention de présentation est établie dans une autre langue que le français, l'exemplaire transmis à la FFvolley devra être accompagnée de la version française de ladite convention.

La transmission de la convention de présentation doit être accompagnée :

- De la copie du contrat conclu entre l'agent extracommunautaire avec le joueur, l'entraîneur ou le club ;
- Le cas échéant, la photocopie du titre autorisant le ressortissant extracommunautaire à exercer l'activité d'agent sportif sur le territoire de l'Etat dont il ressortissant (licence nationale ou internationale).

Un agent sportif établi dans un des Etats ou territoires considérés comme non coopératif au sens de l'article 238-0 A du code général des impôts ne peut exercer l'activité d'agent sportif sur le territoire national. Toute convention de présentation conclue avec un tel agent est nulle.

ARTICLE 8 – PUBLICATION DE LA LISTE DES AGENTS SPORTIFS

La Commission communique chaque année au ministère chargé des sports la liste des agents sportifs titulaires de la licence d'agent sportif. Elle transmet également les noms des personnes dont la licence est suspendue.

La FFvolley publie sur son site internet une liste comprenant :

- Les agents sportifs titulaires de la licence d'agent FFvolley ;
- Les ressortissants communautaires disposant d'une autorisation d'activité sur le territoire français, en précisant de quelle autorisation il s'agit et de son éventuelle durée ;

- Les licences suspendues et les motifs de ces suspensions ;
- Les licences retirées et les motifs de ces retraits.

ARTICLE 9 – TRANSMISSIONS OBLIGATOIRES PESANT SUR L'AGENT SPORTIF

L'agent sportif est tenu à plusieurs obligations de transmission d'information :

- Tout au long de l'année en fonction de son activité ;
- Au 15 septembre au plus tarde de chaque année.

Par ailleurs, l'agent sportif doit répondre sans délai à toute demande de la Direction Nationale d'Aide et de Contrôle de Gestion sollicitant la communication de toute information ou document nécessaire à l'accomplissement de ses missions visant à assurer la pérennité des associations et sociétés sportives, à favoriser le respect de l'équité sportive et à contribuer à la régularisation économique des compétitions.

9.1 – Transmission régulière pendant l'année

L'agent sportif transmet au délégué aux agents sportifs, dans un délai d'un mois à compter de leur signature, la copie des contrats ci-dessous énumérés :

1. Contrats mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 222-17 du Code du sport, en exécution desquels il met en rapport les parties intéressées à la conclusion d'un contrat relatif à l'exercice rémunéré d'une activité sportive ou d'entraînement, ou prévoyant la conclusion d'un contrat de travail relatif à l'exercice d'une telle activité ;
2. Contrats mentionnés au premier alinéa de l'article L. 222-7 du Code du sport, relatifs à l'exercice rémunéré d'une activité sportive ou d'entraînement ou prévoyant la conclusion d'un contrat de travail relatif à l'exercice d'une telle activité, conclus par son entremise ;
3. Contrats mentionnés au troisième alinéa de l'article L. 222-5 du Code du sport, en exécution desquels il met en rapport les parties intéressées à la conclusion d'un contrat relatif à l'exercice d'une activité sportive par un mineur ou dont la cause est l'exercice d'une telle activité ;
4. Contrats mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 222-5 du Code du sport, relatifs à l'exercice d'une activité sportive par un mineur ou dont la cause est l'exercice d'une telle activité, conclus par son entremise ;
5. Conventions mentionnées au premier alinéa de l'article L. 222-16 du Code du sport, passées avec un ressortissant extracommunautaire et ayant pour objet la présentation d'une partie intéressée à la conclusion d'un contrat mentionné au premier alinéa de l'article L. 222-7 du Code du sport ;

L'agent sportif transmet, par tout moyen permettant de faire la preuve de leur réception, au délégué aux agents sportifs, dans un délai d'un mois à compter de leur signature, la copie des avenants et modifications des contrats mentionnées au présent article, ainsi que des documents relatifs à leur rupture.

Si les contrats et avenants mentionnés ci-dessus ne lui ont pas été transmis dans le délai imparti, le délégué aux agents sportifs peut, sans préjudice de

l'engagement de poursuites disciplinaires, mettre l'agent sportif en demeure de les lui communiquer.

L'agent sportif qui, pour l'exercice de sa profession ou pour en faciliter cet exercice, constitue une personne morale quelle qu'en soit la forme, transmet à la Commission copie des statuts et de l'extrait du Registre du Commerce et des Sociétés (KBIS) correspondants ou du document officiel d'enregistrement ou d'immatriculation de ladite personne morale, ainsi que de leurs modifications éventuelles.

9.2 – Transmission annuelle au 15 septembre

L'agent sportif communique au titre de chaque saison sportive, et pour le 15 septembre au plus tard, au délégué aux agents sportifs de la FFvolley les informations et documents comptables relatifs à son activité d'agent sportif suivants :

- a) Le bilan et le compte de résultat détaillés du dernier exercice clôturé ou à défaut le livre Recettes/Dépenses ;
- b) Un tableau détaillé faisant état d'un bilan d'activité au 30 juin de la saison sportive précédente, comprenant :
 - La liste des contrats de mise en rapport conclus sur la saison avec date de signature, durée et nom du cocontractant ;
 - La liste des contrats de travail conclus en exécution des contrats susvisés avec date de signature, durée, nom du joueur et nom du club ;
 - Un état de chaque rémunération facturée dans le cadre de son activité d'agent sportif, comportant le montant et le nom de la partie l'acquittant.

A défaut d'activité sur la période de référence, l'agent sportif adresse au délégué aux agents sportifs un document attestant de cette absence d'activité.

- c) Un état des litiges éventuellement survenus au cours de la saison ;
- d) Une déclaration sur l'honneur par laquelle l'agent sportif reconnaît être en conformité avec les incompatibilités et incapacités visées aux articles L. 222-9 et suivant du Code du sport ;
- e) Le cas échéant, une déclaration sur l'honneur par laquelle les dirigeants, associés ou actionnaires de la personne morale constituée par l'agent sportif ou dont il est préposé pour l'exercice de sa profession, reconnaissent être en conformité avec les incompatibilités visées aux articles L. 222-9 et suivants du Code du sport.

À tout moment, l'agent sportif devra informer le délégué aux agents sportifs de toute modification de sa situation et/ou de sa structure juridique (création d'une société, modification de sa société...)

L'agent sportif communique également au délégué aux agents sportifs, sur demande de celui-ci, tout élément nécessaire au contrôle de son activité d'agent sportif, notamment des documents relatifs à la société mentionnée à l'article L. 222-8 du Code du sport qu'il a pu constituer et aux préposés de cette société.

Si les informations et documents comptables susvisés ne lui ont pas été transmis dans le délai imparti, le délégué aux agents sportifs peut, sans préjudice de l'engagement de poursuites disciplinaires, mettre l'agent sportif en demeure de les lui communiquer.

ARTICLE 10 - TRANSMISSION D'INFORMATIONS PAR D'AUTRE PERSONNES

La Ligue nationale de volley, transmet à la demande du délégué aux agents sportifs les documents nécessaires au contrôle de l'activité des agents sportifs et notamment les contrats qu'elle homologue.

La Direction Nationale d'Aide et de Contrôle de Gestion de la FFvolley met à disposition du délégué aux agents sportifs les documents nécessaires au contrôle de l'activité des agents sportifs.

Les associations affiliées à la FFvolley, et les sociétés qu'elles ont constituées, ou à la Ligue nationale de volley ainsi que les licenciés de la FFvolley communiquent au délégué aux agents sportifs, sur sa demande :

1. Les informations et documents comptables relatifs aux opérations de placement des sportifs et entraîneurs, notamment un extrait du grand livre des comptes susceptibles d'avoir intégré des paiements d'honoraires d'agent sportif (comptes de charges et comptes de tiers) et la DSN ;
2. Tout autre document nécessaire au contrôle des opérations de placement des sportifs et entraîneurs, notamment une attestation sur l'honneur du président du club, certifiée par le commissaire aux comptes, que les sommes versées aux agents sportifs ne concernent que des agents licenciés FFvolley ;
3. Les copies, avenants, modifications des contrats mentionnés à l'article 9.1 du présent règlement ainsi que les documents relatifs à leur rupture ;
4. Un état des litiges relatifs aux contrats mentionnés à l'article 9.1 du présent règlement.

Ces documents doivent être transmis par courrier ou par voie électronique au délégué aux agents sportifs dans le délai imparti.

Les associations, sociétés et licenciés communiquent à l'agent sportif qui les a mis en rapport pour la conclusion d'un des contrats mentionnés à l'article 9.1 du présent règlement la copie desdits contrats.

La Direction Nationale d'Aide de Contrôle et de Gestion a notamment pour mission d'assurer le contrôle financier de l'activité des agents sportifs et de saisir, le cas échéant, la Commission des Agents Sportifs pour d'éventuelles poursuites disciplinaires et ce conformément à l'article L.132-2 du Code du Sport et au règlement de la DNACG.

ARTICLE 11 - OBLIGATIONS DES AGENTS SPORTIFS

11.1 Conformément à l'article L. 222-17 du Code du sport, un agent sportif ne peut agir que pour le compte d'une des parties aux contrats mentionnés à l'article 9.1 du présent règlement.

Le contrat en exécution duquel est exercée l'activité d'agent sportif, doit à minima préciser :

- Le montant de la rémunération de l'agent sportif qui ne peut excéder 10% du montant du contrat conclu par les parties qu'il a mises en rapport ;
Les articles A 222-2 du Code du sport et suivants viennent préciser l'assiette permettant le calcul de la commission des agents sportifs.
- La partie à l'un des contrats mentionnés à l'article 9.1 du présent règlement qui rémunère l'agent sportif.

Le montant de la rémunération de l'agent sportif peut, par accord entre celui-ci et la partie au contrat mentionné au point 1. de l'article 9.1 du présent règlement, être pour tout ou partie acquitté par le cocontractant du sportif ou de l'entraîneur.

Lorsque, pour la conclusion d'un contrat mentionné à l'article 9.1 du présent règlement plusieurs agents sportifs interviennent, le montant total de leurs rémunérations ne peut excéder 10% du montant de ce contrat, calculé selon les modalités prévues aux articles A.222-2 et suivants du Code du sport.

Toute convention contraire aux dispositions du présent article est réputée nulle et non écrite.

Les agents sportifs s'engagent à se conformer à la disposition de l'article L. 222-5 du Code du sport, qui prévoit que la conclusion d'un contrat soit relatif à l'exercice par un mineur, soit dont la cause est l'exercice du volley par un mineur, ne donne lieu à aucune rémunération ou indemnité ni à l'octroi de quelque avantage que ce soit au bénéfice d'une personne physique ou morale mettant en rapport les parties intéressées à la conclusion d'un de ces contrats ou d'une personne physique ou morale agissant au nom et pour le compte d'un mineur.

Les conventions écrites en exécution desquelles une personne physique ou morale met en rapport les parties intéressées à la conclusion d'un de ces contrats ou agit au nom et pour le compte du mineur mentionnent l'interdiction prévue à l'alinéa précédent.

Toute convention contraire aux dispositions ci-dessus est nulle. En outre, les infractions aux dispositions ci-dessus sont punies conformément aux dispositions pénales en vigueur d'une amende de 7500€. La récidive est punie d'un emprisonnement de six mois et d'une amende de 15 000€.

Les agents sportifs s'engagent à assurer leur mission dans l'intérêt de leur client et à respecter pleinement à leur égard leur obligation de conseil et d'information.

11.2 Les agents sportifs titulaires d'une licence délivrée par la FFvolley et les personnes autorisées à exercer l'activité d'agent sportif dans le cadre de l'article 6 du présent règlement, ne peuvent engager sur les compétitions et rencontres de volley auxquelles participent une association affiliée (ou la société qu'elle a constitué), un joueur ou un entraîneur avec lequel ils sont liés contractuellement, directement ou par personne interposée, de mises au sens de l'article 10-3° de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne.

Les agents sportifs ne peuvent communiquer aux tiers d'informations privilégiées sur les compétitions et rencontres susvisées, obtenues à l'occasion de leur profession ou de leurs fonctions, en vue de réaliser ou de permettre de réaliser une opération de pari en ligne, au sens de l'article 10-3° de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne, avant que le public ait connaissance de ces informations.

Toute violation des dispositions susvisées pourra entraîner l'ouverture d'une procédure disciplinaire dans les conditions prévues à l'article 21 du présent règlement.

ARTICLE 12 - OBLIGATIONS DES LICENCIÉS, DES ENTRAÎNEURS ET DES GROUPEMENTS SPORTIFS

Dès lors qu'ils ont recours aux services d'un agent sportif, les joueurs, entraîneurs et associations sportives (ou leurs sociétés) sont tenus de s'assurer que la personne qu'ils missionnent est titulaire de la licence d'agent sportif délivrée par la FFvolley ou d'une autorisation d'exercice temporaire ou occasionnelle de l'activité d'agent sportif sur le territoire français délivrée par la FFvolley.

Le fait de recourir aux services d'une personne exerçant l'activité d'agent alors qu'elle ne détient ni la licence d'agent FFvolley ni aucune des autorisations d'exercice temporaire ou occasionnelle lui permettant d'exercer l'activité d'agent sportif sur le territoire français est passible de poursuites disciplinaires et pénales.

A chaque fois qu'un joueur, un entraîneur ou une association sportive (ou sa société) fait appel à un agent sportif pour représenter ses intérêts, le nom de ce dernier doit impérativement figurer sur le contrat de travail correspondant.

Dans l'hypothèse où le joueur ou l'entraîneur ou une association sportive (ou sa société) n'a pas recours aux services d'un agent sportif, il doit le mentionner dans le contrat de travail correspondant.

ARTICLE 13 - SUSPENSION DE LA LICENCE ET CESSATION D'ACTIVITÉ VOLONTAIRE

13.1 – Demande de suspension de la licence

La Commission peut, à la demande du titulaire, suspendre une licence d'agent sportif FFvolley.

L'agent sportif qui demande la suspension de sa licence d'agent sportif effectue une demande par courrier recommandé avec accusé de réception, adressée à la Commission, obligatoirement accompagnée des pièces et éléments énumérés ci-après :

- a) Copie d'un document prouvant l'identité du demandeur ;
- b) Copie de sa licence d'agent sportif ;
- c) Un exposé des motifs amenant l'agent sportif à demander la suspension de sa licence d'agent sportif, contenant éventuellement la durée de la suspension souhaitée.

La Commission peut demander la communication de toutes informations ou documents complémentaires lui permettant de prendre une décision.

L'agent sportif qui, à la suite d'une demande de suspension volontaire de sa licence d'agent, souhaite reprendre l'exercice de son activité doit faire la demande de la levée de la suspension provisoire de sa licence, par courrier recommandé avec accusé de réception, adressée à la Commission et obligatoirement accompagnée des pièces et éléments énumérés ci-après :

- a) Copie d'un document prouvant l'identité du demandeur ;
- b) Copie de sa licence d'agent sportif ;
- c) Un exposé des motifs amenant l'agent sportif à demander la levée de la suspension de sa licence d'agent sportif.

La Commission peut demander la communication de toutes informations ou documents complémentaires lui permettant de prendre une décision.

En tout état de cause, la suspension volontaire temporaire de la licence de l'agent sportif ne pourra être levée qu'à la condition que l'agent sportif respecte les incompatibilités et incapacités des articles L.222-9 et L222-11 du Code du sport.

Sans préjudice de l'exercice de poursuites disciplinaires, la Commission suspend d'office la licence de l'agent sportif qui se trouve dans un des cas d'incompatibilité prévus aux 1°,2°,4° et 5° de l'article L. 222-9 du Code du sport. Elle retire la licence de l'agent sportif frappé d'une des incapacités prévues à l'article L. 222-9, 3° ou à l'article L. 222-11 du Code du sport.

L'agent sportif dont la licence est suspendue demeure soumis au pouvoir disciplinaire de la Commission.

13.2 – Demande de cessation définitive d'exercice d'activité

L'agent sportif qui décide de mettre un terme définitif à l'exercice de son activité doit en faire la demande non équivoque par courrier recommandé avec accusé de réception, adressé à la Commission et obligatoirement accompagnée des pièces et éléments énumérés ci-après :

- a) Copie d'un document prouvant l'identité du demandeur ;
- b) La licence originale d'agent sportif du demandeur ;
- c) Un exposé des motifs amenant l'agent sportif à demander le retrait de sa licence d'agent sportif.

Un agent sportif ayant définitivement cessé son activité ne pourra prétendre l'exercer, à l'avenir, qu'après une nouvelle obtention de la licence d'agent sportif conformément au présent règlement.

ARTICLE 14 – SANCTIONS DISCIPLINAIRES

14.1 La Commission peut, en cas de violation des dispositions des articles L. 222-5, L. 222-7 à L. 222-18, R. 222-20, R. 222-31 et R. 222-32 du Code du sport ainsi que les dispositions du présent règlement édictées sur le fondement de l'article L. 222-18 du Code du sport prononcer à l'égard des agents sportifs les sanctions suivantes :

- 1. Un avertissement ;
- 2. Une sanction pécuniaire qui ne peut excéder le montant des amendes prévues pour les contraventions de la 5ème classe ;

3. La suspension temporaire de la licence d'agent sportif ;
4. Le retrait de la licence d'agent sportif, éventuellement assorti de l'interdiction d'obtenir une autre licence dans la même discipline ou dans toute discipline pour une durée pouvant aller jusqu'à cinq ans ;

S'agissant des ressortissants d'Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen exerçant leur activité sur le territoire français dans le cadre d'une prestation de service, la Commission peut prononcer les sanctions suivantes :

1. Un avertissement
2. Une sanction pécuniaire qui ne peut excéder le montant des amendes prévues pour les contraventions de la 5ème classe ;
3. L'interdiction d'exercer l'activité d'agent sportif en France pour une durée pouvant aller jusqu'à cinq ans.

Les sanctions mentionnées au 2°, 3° et 4° du présent article peuvent être assorties, en tout ou partie du sursis. Le sursis est, totalement ou partiellement, révoqué sur décision de la commission si un nouveau manquement est commis dans un délai de cinq ans à compter du prononcé de la sanction.

Les sanctions mentionnées aux 1°, 3° et 4° du présent article peuvent être cumulées avec la sanction mentionnée au 2° du présent article.

14.2 La Commission peut, en cas de violation des articles L. 222-5, L. 222-7, L. 222-10, L. 222-12 à L. 222-14, L. 222-17, L. 222-18, R. 222-35 et R. 222-36 du Code du sport, prononcer à l'égard des associations et des sociétés qu'elles ont constituées le cas échéant ainsi que de ses licenciés, les sanctions suivantes :

1. Un avertissement ;
2. Une sanction pécuniaire qui :
 - lorsqu'elle est infligée à un licencié, ne peut excéder le montant des amendes prévues pour les contraventions de la 5ème classe ;
 - lorsqu'elle est infligée à une association ou à la société qu'elle a constitué le cas échéant, ne peut excéder 10 000 euros.
3. Une sanction sportive telle que la perte de point, le déclassement, la disqualification et la suspension de terrain.

Les sanctions mentionnées aux 2° et au 3° du présent article peuvent être assorties, en tout ou partie, du sursis. Le sursis est, totalement ou partiellement, révoqué si un nouveau manquement est commis dans un délai de cinq ans à compter du prononcé de la sanction.

Les sanctions mentionnées aux 1° et 3° du présent article peuvent être cumulées avec la sanction mentionnée au 2° du présent article.

ARTICLE 15 – PROCEDURE DISCIPLINAIRE

Lorsqu'elle siège en matière disciplinaire, la Commission est uniquement composée de :

- Son président (ou à défaut son suppléant) ;
- La personnalité qualifiée, choisie en raison de ses compétences en matière juridique (ou à défaut son suppléant) ;
- La personnalité qualifiée, choisie en raison de ses compétences en volley (ou à défaut son suppléant) ;

- Le représentant de la Ligue National de Volley (ou à défaut son suppléant).

La Commission siégeant en matière disciplinaire ne peut valablement délibérer que si trois au moins de ses membres sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, le Président de la Commission à voix prépondérante.

Le règlement disciplinaire de la FFvolley n'est pas applicable aux actions disciplinaires fondées sur les dispositions de l'article L. 222-19 du Code du sport, repris par le présent règlement.

15.1 – Mesures provisoires

Si les circonstances le justifient, notamment au regard de la gravité des faits, la Commission, peut prononcer immédiatement et jusqu'à décision, toute mesure conservatoire à l'encontre de toute personne physique ou morale susceptible d'engager sa responsabilité disciplinaire. Cette mesure à titre conservatoire ne peut intervenir qu'à la condition que des poursuites disciplinaires soient effectivement engagées et que la Commission se prononce dans un délai maximum de six mois.

15.2 – Instructions

15.1.1 Information et convocation

Les poursuites disciplinaires sont engagées par le délégué aux agents sportifs qui instruit l'affaire dans le respect du principe du contradictoire.

Pour cela, le délégué aux agents sportifs informe l'intéressé et, le cas échéant, son (ses) représentant(s) légal(aux), qu'une procédure disciplinaire est engagée à son encontre par l'envoi d'un document énonçant les griefs présumés sous forme d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La personne poursuivie dispose alors d'un délai pour répondre aux griefs qui lui sont reprochés.

Le délégué aux agents sportifs doit, au vu des éléments du dossier, établir, dans un délai maximum de trois mois à compter de sa saisine, un rapport qu'il adresse à la Commission siégeant en matière disciplinaire.

Il peut également, le cas échéant, faire une proposition.

Dans tous les cas, le délégué aux agents sportifs n'a pas compétence pour clore de lui-même une affaire.

La personne poursuivie doit pouvoir consulter (entendu ici comme une consultation physique) l'intégralité de son dossier avant la tenue de la séance devant la Commission siégeant en matière disciplinaire.

Aucune sanction autre que provisoire ne pourra être prononcée contre une personne physique ou morale, sans qu'elle ait été à même de fournir ses explications, par écrit, ou par comparution personnelle devant la Commission siégeant en matière disciplinaire.

La personne poursuivie est convoquée à l'audience par lettre recommandée avec demande d'avis de réception 10 jours (délai franc) au moins avant la date de la séance de l'organisme disciplinaire où son cas sera examiné.

La convocation doit mentionner que la personne poursuivie peut :

- Présenter des observations écrites ou orales dans le délai imparti ;
- Se faire assister par une ou plusieurs personnes de son choix ;
- Se faire représenter par un avocat ;
- Consulter le rapport et l'ensemble des pièces du dossier ;
- Demander, huit jours au moins avant la réunion, que soient entendues, à ses frais, les personnes de son choix, sous réserve de l'acceptation par le Président de la Commission qui peut rejeter les demandes d'audition qui lui paraissent abusives.

Lorsque la procédure disciplinaire est engagée à l'encontre d'une personne morale, son représentant est convoqué dans les mêmes conditions.

Si l'intéressé est mineur, la convocation doit répondre au même contenu et doit être adressée à son (ses) représentant(s) légal(aux).

Le délai de dix jours pour la notification de la convocation, peut être réduit en cas d'urgence par décision du Président de la Commission. En ce cas, la faculté pour le licencié, l'association ou la société sportive de demander l'audition de personnes s'exerce sans condition de délai.

En sus de l'intéressé, la Commission peut convoquer toute personne dont elle juge l'audition utile. Si une telle audition est décidée, le Président de la Commission informe la personne poursuivie avant la séance.

15.1.2 Séance

Les débats devant la Commission siégeant en matière disciplinaire sont publics. Toutefois, le Président de la Commission peut, d'office ou à la demande de la personne poursuivie, interdire l'accès de la salle pendant tout ou partie de la séance dans l'intérêt de l'ordre public ou lorsque le respect de la vie privée le justifie.

En début de séance, le Président nomme un secrétaire de séance parmi les membres présents de la Commission.

Lors de la séance, le rapport d'instruction du délégué aux agents sportifs est lu en premier. La personne poursuivie, ou son représentant, présente ensuite sa défense. Puis, les personnes dont l'audition a été demandée sont invitées à prendre la parole.

Dans tous les cas, l'intéressé et, le cas échéant les personnes qui l'assistent ou le représentent, sont invités à prendre la parole en dernier.

15.2 – Délibération, notification et publication de la décision

La Commission délibère à huis-clos, hors de la présence de la personne poursuivie, de ses défenseurs, des personnes entendues à l'audience et du délégué aux agents sportifs. Elle statue par une décision motivée.

La décision prise par la Commission est signée par le Président et le secrétaire de séance. Elle est ensuite notifiée, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'intéressé.

La Commission publie un relevé des sanctions qu'elle a prononcées en application de l'article L. 222-19 du Code du sport à l'encontre des agents sportifs, des licenciés, de associations et sociétés affiliées, sur le site internet de la FFvolley.

Le recours dont ces sanctions peuvent faire l'objet devant le tribunal administratif territorialement compétent, après accomplissement de la procédure de conciliation prévue aux articles R. 141-5 à R. 141-9 du Code du sport, relève du plein contentieux.

L'agent sportif à l'encontre duquel une décision de retrait temporaire de licence d'agent sportif a été prononcée ne peut exercer l'activité d'agent sportif durant la période d'exécution de cette mesure. Il doit en outre impérativement informer l'ensemble de ses clients, dans les meilleurs délais, de la suspension dont il fait l'objet.

L'agent sportif à l'encontre duquel une décision de retrait de la licence d'agent sportif a été prononcée ne peut poursuivre son activité d'agent. Il doit en outre impérativement informer l'ensemble de ses clients, dans les meilleurs délais, du retrait dont il a fait l'objet.

ARTICLE 16 - LITIGES

En cas de litige entre un agent d'une part et un club, un joueur et/ou un entraîneur d'autre part, la Commission peut dans les conditions prévues ci-après intervenir dans le cadre d'une mission de conciliation.

La Commission est saisie par lettre recommandée avec avis de réception par l'une des parties. Est joint à la demande un bref mémoire expliquant le litige. A réception de cette demande, le Président de la Commission en informe l'autre partie et sollicite son accord pour l'intervention de la Commission dans le cadre d'une mission de conciliation.

En application des articles L.141-4 et R141-5 du Code du sport, les litiges survenant entre un agent sportif d'une part et la fédération d'autre part, doivent être portés devant la conférence des conciliateurs du CNOSF préalablement à tout recours contentieux.

Le présent règlement entre en vigueur le lendemain du jour de sa publication, sauf décision contraire du Conseil d'Administration ou de l'Assemblée Générale.